

# GE\_GERICHTE P/4423/2019 vom 4. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4423\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4423_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/4423/2019 du 4 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE P/4423/2019 del 4 giugno 2020

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE; PEINE PÉCUNIAIRE; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR | LCR.90.al2; CP.34.al2

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse ( Massendelinquenz ), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). La sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné - ainsi qu'à tous - doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74 s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 p. 55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191). À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. 3.2.2. Le juge dispose, en ce qui concerne la fixation de la peine privative de liberté de substitution, d'un pouvoir d'appréciation plus étendu. Dans la mesure où la faute constitue, contrairement à l'ancien droit, un critère indépendant, le juge doit d'abord clarifier la mesure dans laquelle la situation financière influence le montant de l'amende. Il doit - dans une démarche quasi inverse de celle conduisant à la fixation d'une peine pécuniaire - distinguer la capacité économique de la faute et fixer une peine privative de liberté de substitution adaptée à la faute et à la personnalité de l'auteur. Il y a cependant ceci de particulier que

lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 p. 76 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_903/2015 du 21 septembre 2016).

3.3.1. En l'espèce, la situation financière de l'appelant manque particulièrement de clarté, que ce soit en ce qui concerne ses revenus comme sa fortune. En effet, les fiches de salaires déposées mentionnent un revenu d'environ CHF 4'600.- mensuel, alors que sa déclaration d'impôt 2018 fait état d'un revenu annuel de CHF 106'055.- en 2018. Les déclarations d'impôts 2017 et 2018 se contredisent sur de nombreux points, notamment concernant la propriété du bien immobilier à J\_\_\_\_\_ [France] et des dettes auprès de la banque K\_\_\_\_\_ en Italie, qui sont mentionnées comme étant une fois au nom de l'appelant, et une fois au nom de son épouse. En cours de procédure, l'appelant a reconnu être propriétaire de trois biens immobiliers en Italie, dont un à I\_\_\_\_\_ d'une valeur alléguée parfois de EUR 300'000.- et parfois de CHF 192'800.-, bien qui aurait cependant servi, selon ses déclarations, à garantir un emprunt de EUR 3'000'000.-. Il n'a au surplus jamais fourni aucune pièce relative à ses deux autres biens, dont la valeur de l'un a été alléguée comme étant de EUR 50'000.-. A cela s'ajoute le fait que l'appelant a varié à de nombreuses reprises dans ses déclarations au cours de la procédure. Il a dans un premier temps déclaré des revenus de CHF 2'300.-, respectivement CHF 29'900.- dans le formulaire remis à la police, avant de prétendre devant le MP que le comptable de la société s'était trompé en indiquant ce dernier montant. Devant le MP, il a fait état de revenus mensuels de CHF 2'000.- sans mentionner le fait qu'il touchait également un revenu régulier de la part de sa propre société en Italie, faisant parvenir à l'autorité seulement dans un second temps, et à la demande expresse de cette dernière, les fiches de salaire idoines. Devant le TP, il a allégué un revenu annuel de CHF 61'000.- alors que sa déclaration d'impôts 2018 indiquait un revenu de CHF 106'000.-. Il a expliqué posséder des comptes bancaires sur lesquels se trouvaient entre EUR 20'000.- à EUR 30'000.- alors que l'extrait de l'un de ses comptes faisait état d'un total de EUR 191'000.-. Il a indiqué au MP que sa maison en Italie était grevée d'un crédit de EUR 2'000'000.- avant d'expliquer devant le TP que cette maison valait en réalité EUR 300'000.- et que le crédit contracté l'avait été dans le but d'assainir sa société. La crédibilité de ses déclarations s'agissant de sa situation financière est ainsi fortement sujette à caution.

3.3.2. Si l'on s'en tient aux seules allégations de l'appelant, son revenu mensuel net s'élèverait à CHF 4'600.-, ses charges étant notamment constituées d'un loyer de CHF 3'300.-, d'une pension en faveur de son ex-épouse d'environ CHF 3'300.-, de son assurance-maladie de CHF 432.-, de sa part aux impôts du couple (d'un total annuel de plus de CHF 28'000.-) et des frais d'écolage et d'entretien de deux enfants à charge, qui, selon ses déclarations au sujet des versements effectués à son épouse, seraient de plusieurs dizaines de milliers d'euros par mois. Ses charges mensuelles, selon ses déclarations et les mouvements sur ses comptes bancaires, s'élèveraient ainsi à plusieurs dizaines de milliers de francs. Force est dès lors de constater, au vu des charges alléguées et des mouvements sur ses comptes bancaires, de même que de la pension alimentaire versée à son ex-épouse, que son train de vie ne correspond pas au revenu de CHF 4'600.- mensuel allégué. Afin de justifier la disproportion entre son train de vie et ses revenus, l'appelant explique devant la CPAR utiliser pour ses besoins quotidiens les montants de EUR 30'000.- à EUR 50'000.- qui lui sont versés régulièrement par E\_\_\_\_\_ suite à la cession de sa marque, montants qu'il considère faire partie de sa fortune, et non de ses revenus. Que ces montants

constituent une part de revenus ou de fortune est sans pertinence, puisque l'appelant reconnaît les utiliser dans sa vie quotidienne. Ainsi, quand bien même ces montants devraient être considérés comme faisant partie de sa fortune, ils demeureraient néanmoins significatifs puisque l'appelant vivrait alors de la substance même de cette fortune, qui devrait être prise en compte dans le cadre de l'évaluation de sa situation financière. 3.3.3. Cette situation est suffisamment spécifique, notamment compte tenu du contraste important entre les revenus et les charges allégués, pour tenir compte de sa fortune pour la détermination du montant du jour-amende. Il convient partant de déterminer le montant de celle-ci. L'appelant allègue avoir une fortune nulle, dès lors que les prêts à rembourser d'environ EUR 2'200'000.- accordés par la banque K\_\_\_\_\_ compenseraient la créance de EUR 2'000'000.- qu'il détient encore à l'encontre de la société E\_\_\_\_\_ suite à la cession de sa marque ainsi que la valeur de sa maison à I\_\_\_\_\_ d'une valeur fiscale de CHF 192'800.-. Cette allégation est dénuée de toute crédibilité. En effet, l'appelant oublie de mentionner que les éléments précités ne sont pas les seuls à constituer sa fortune. Il a reconnu être propriétaire de trois biens immobiliers en Italie, dont un à I\_\_\_\_\_ d'une valeur de EUR 300'000.-, et non CHF 192'800.-, (qui aurait cependant servi, selon ses déclarations, à garantir un emprunt de EUR 3'000'000.-), ainsi que deux autres biens immobiliers, dont la valeur exacte n'a jamais pu être établie. Le bien immobilier situé à J\_\_\_\_\_ [France], d'une valeur de CHF 192'800.- est également inscrit à son nom dans sa déclaration d'impôts 2018. L'appelant dispose encore de plusieurs comptes bancaires, pour un total de près de EUR 170'000.- au 28 mai 2019. Il ressort encore de ses déclarations d'impôts 2017 et 2018 qu'il possède avec son épouse la société E\_\_\_\_\_, d'une valeur fiscale de CHF 144'876.- au 31 décembre 2018, ce qu'il n'a jamais mentionné au cours de la procédure, ainsi que la société D\_\_\_\_\_ SRL, qui ne vaudrait cependant rien selon ses déclarations. La fortune de l'appelant est ainsi loin d'être « nulle » comme il le prétend. 3.3.4. Au vu de ce qui précède, et notamment de l'opacité entourant la situation financière effective de l'appelant et de ses nombreuses déclarations contradictoires, le TP pouvait, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, procéder à une estimation de sa situation financière pour fixer le montant du jour-amende, estimation qui l'a à juste titre conduit à fixer ce montant à CHF 300.-. En effet, l'appelant ayant reconnu utiliser des éléments qu'il considère faire partie de sa fortune pour ses besoins quotidiens, le TP pouvait de bon droit prendre en compte ladite fortune pour fixer le montant du jour-amende. Son train de vie élevé contrastant manifestement avec des revenus déclarés significativement bas constituait un argument supplémentaire pour retenir un montant plus élevé du jour-amende. La culpabilité de l'appelant, de même que le nombre de jours-amende fixé n'étant pas contestés, l'appelant sera ainsi condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende avec sursis, celui-ci lui étant acquis (art. 391 al. 2 CPP). L'appel sera ainsi rejeté, le jugement de première instance étant confirmé sur ce point.

## **E. 2.2**

Les pièces produites par l'appelant à l'appui de son mémoire d'appel seront admises, dans la mesure où elles paraissent pertinentes pour l'issue de la présente procédure.

## **E. 3**

.

## **E. 3.4**

A titre de prévention spéciale, le prononcé d'une amende en sus s'impose au titre de sanction immédiate, ce que l'appelant ne conteste pas dans le principe. Le montant de l'amende, arrêté à juste titre par le TP à CHF 5'400.- sera confirmé, celui-ci n'excédant pas 20% de la peine principale. La peine privative de liberté de 18 jours, correspondant au montant de l'amende divisé par le montant du jour-amende, sera également confirmée.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). Pour cette même raison, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP, au demeurant non sollicitée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.